RÈGLEMENT 2023-38

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route*, entrée en vigueur le 30 décembre 2020, a pour objet d'assurer la sécurité du public en encadrant l'utilisation des véhicules hors route et la circulation en sentier et vise principalement à favoriser une cohabitation harmonieuse de la pratique récréative des véhicules hors route avec les activités des autres usagers du territoire ainsi qu'à réduire au minimum les perturbations sur les milieux naturels;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette Loi permet aux municipalités locales d'encadrer par règlement l'endroit, la vitesse, le type de véhicules, les périodes de temps et de restreindre l'usage à des conditions particulières de la circulation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le présent Règlement abroge et remplace le Règlement 2022-25 concernant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics municipaux;

ATTENDU QUE les Clubs d'utilisateurs de véhicules hors route sollicitent l'autorisation de la Ville de Beauharnois pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2024, le Règlement 2023-38 a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET DÉCRÈTE :

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route sera permise sur le territoire de la Ville de Beauharnois, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« **Chemin public** » : un chemin public au sens du *Code de la sécurité routière* (CSR);

« **Véhicule hors route** » : un véhicule hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*;

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule hors route visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite.

Il est interdit en tout de temps de circuler en véhicules hors route sur les chemins publics à l'exception de l'emprise de la rue Urgel-Charette, pour une distance de 1 123 mètres du côté nord, du poste électrique d'Hydro-Québec jusqu'à la première courbe donnant vers le sud et à l'exception de l'emprise du boulevard Cadieux, pour une distance de 640 mètres, du côté sud.

Le tout tel qu'illustré à l'Annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 – RESPECT DES LOIS

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le Club d'utilisateurs de véhicules hors route assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment pour :

- L'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- La signalisation adéquate et pertinente;
- L'entretien des sentiers;
- La surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- La souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 1 000 000 $.

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée et détaillée à l'article 7 du présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit respecter la signalisation et doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder la priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 7 – PÉRIODE DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route sur les chemins publics décrits à l'Annexe 1 est autorisée dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 mars 2024.

Pour les années subséquentes, elle est autorisée pendant la période hivernale, allant du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante.

Il est cependant interdit de circuler sur les chemins publics décrits à l'Annexe 1 du lundi au dimanche entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 8 – VITESSE

Le conducteur d'un véhicule hors route doit respecter la limite de vitesse permise sur l'ensemble des chemins publics visés par le présent règlement.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 2022-25 concernant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics municipaux et remplace tout règlement antérieur qui a trait à la circulation des véhicules hors route.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____

Alain Dubuc, maire

_____

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion et projet de règlement :	12 décembre 2023 – 2023-12-633
Adoption du règlement final :	16 janvier 2024
Transmission au MTQ :	17 janvier 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	

ANNEXE 1

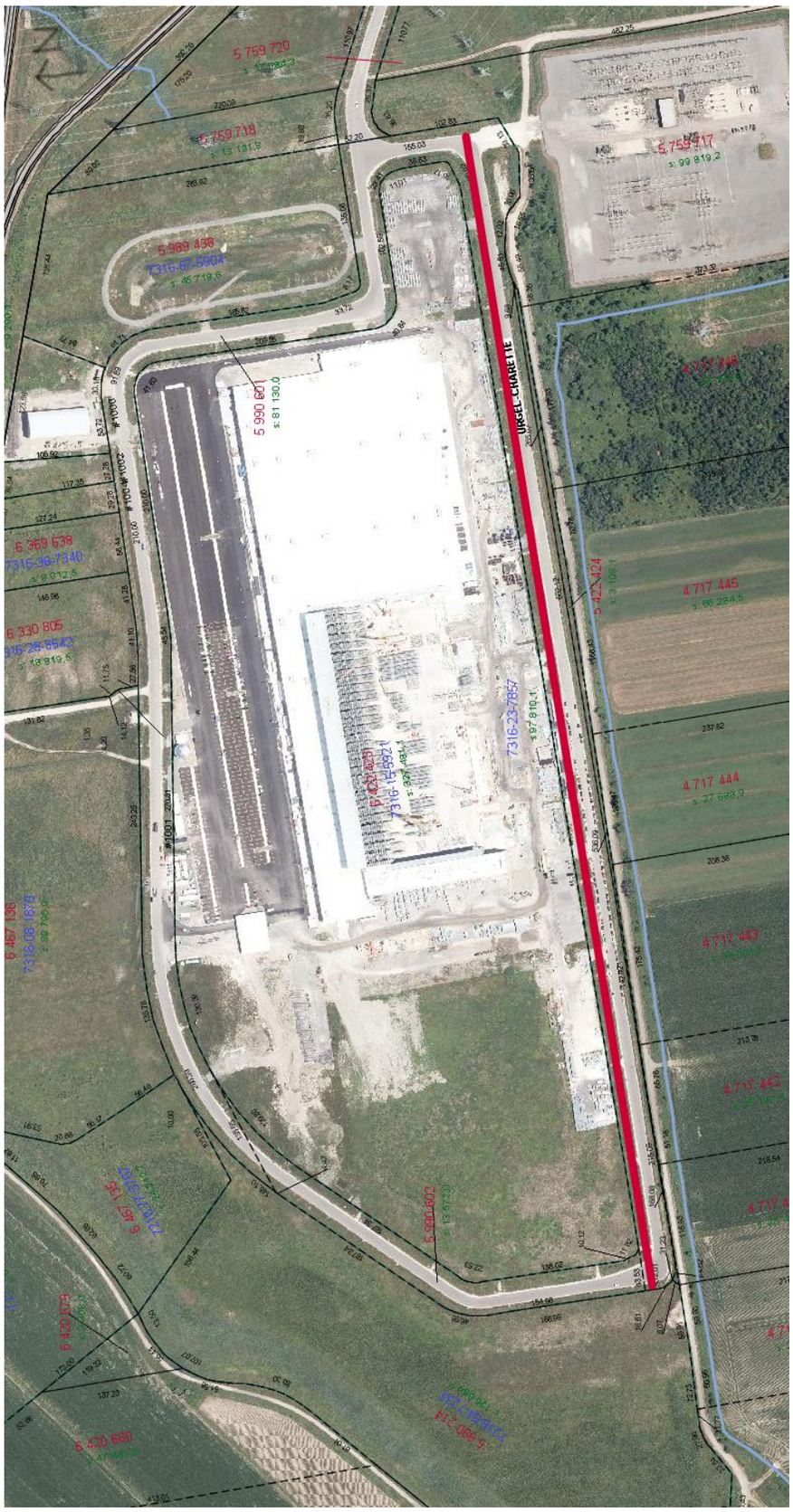
URGEL-CHARETTE
5 759 720
5 759 718
5 759 717
5 989 438
7316-67-5904
5 990 601
6 369 638
7316-36-7340
6 330 805
4 717 445
4 717 444
7316-23-7857
6 467 136
7316-08-1879
5 990 602
6 420 679
6 420 690

DE LA BEAUCE
GRATIEN-VEILLEUX
TERRASSE LAURIN
SAINT-PAUL
EDMOUR-DAOUST
MORELL
5 663 416
7618-35-7002
5 609 008
7618-33-7977